

→ SN

→ ver.

VLJ/CCS Prime 07

Secrétariat Général

Direction des affaires financières

Sous-direction
de l'expertise statutaire,
de la masse salariale et
du plafond d'emplois

Bureau de masse
salariale et des
des rémunérations

Références
n° d'arrivée : 2209
DAF C2/ 2007 n°130
Affaire suivie par
Valérie Landry-Jacotot
Tél : 01 55 55 32 57
Fax : 01 55 55 39 42
Mél.
valerie.landry
@education.gouv.fr

110 rue Grenelle
75357 Paris 07 SP

Monsieur le secrétaire général,

Par lettre du 13 mars 2007, vous avez bien voulu appeler mon attention sur les modalités de versement de la prime de retour à l'emploi aux agents recrutés sous contrat d'avenir (CAV) et sous contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) pour occuper des emplois dits « de vie scolaire ».

La prime de retour à l'emploi pour les allocataires du revenu minimum d'insertion (RMI), de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou de l'allocation de parent isolé (API) a été instituée par la loi n°2006-339 du 28 mars 2006 relative au retour à l'emploi et sur les droits et devoirs des bénéficiaires de minima sociaux. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2006, conformément au décret n°2006-1197 du 29 septembre 2006 relatif à la prime de retour à l'emploi et aux primes forfaitaires dues à des bénéficiaires de minima sociaux.

Cette prime de retour à l'emploi, d'un montant de 1 000 €, est attribuée aux bénéficiaires du RMI, de l'ASS ou de l'API, lorsqu'ils débutent ou reprennent une activité professionnelle au cours de la période de versement de l'allocation. Elle est versée directement à l'intéressé, à compter de la fin du 4^{ème} mois d'activité, voire par anticipation, dès la fin du premier mois d'activité, par l'organisme qui lui versait son allocation, sur présentation de son contrat de travail.

Il est vrai que les agents recrutés avant le 1^{er} octobre 2006, date de son entrée en vigueur, ne semblent donc pas pouvoir bénéficier de cette prime.

Monsieur Gilles MOINDROT
Co-Secrétaire général
du Syndicat national unitaire des instituteurs,
Professeurs des écoles et PEGC
(SNUipp)
128, Bd Augustin Blanqui
75013 PARIS

Néanmoins, en application du décret n°2005-1054 du 29 août 2005, créant une prime exceptionnelle de retour à l'emploi en faveur de certains bénéficiaires de minima sociaux, à l'instar des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), ils peuvent demander à bénéficier de la prime exceptionnelle de retour à l'emploi, fixée également à 1 000 €, dès lors que leur contrat de travail a été conclu pour une durée travaillée au moins égale à 78 heures par mois pendant 4 mois, avec un EPLE employeur qui est affilié au régime d'assurance chômage, ce qui est en général le cas.

Je vous prie de croire, Monsieur le secrétaire général, en l'assurance de ma considération distinguée.

POUR LE MINISTRE ET PAR DÉLÉGATION
POUR LE DIRECTEUR EMPÊCHÉ
LA SOUS-DIRECTRICE
DE L'EXPERTISE STATISTIQUE, DE LA MASSE
SALARIALE ET DU PLAFOND D'EMPLOIS

CATHERINE GAUDY